Image not found or type unknown

Embauche et contrat de travail

Par **kaledonian**, le **14/01/2014** à **21:39**

Bonjour,
Je ne sais pas si je suis placé dans la bonne catégorie mais, je voulais avoir une réponse au question que je me pose.
En effet, durant 15 moi je travaillais avec un contrat a durée indéterminée à temps partiel.
Durant les trois derniers mois j'ai trouvé un autre travail qui lui été un CDI à temps complet.
L'employeur m'avais assuré m'embaucher le 9 décembre 2013, par conséquent j'ai démissionné de mon emplois précédent quelques jours auparavant.
Ne sachant pas qu'il avais un premier exercice à faire, il a repoussé l'embauche à début janvier puis a repoussé cinq jours après et à encore repoussé à aujourd'hui. Aujourd'hui je reçois un message me disant qu'il a repoussé à samedi.
Durant ce temps je travail pour lui de mon appartement sans être payer et sans contrat, tout en ayant à payer mes factures et mon loyer.

Pouvant prouver que je travail pour lui car je dispose sur mon ordinateur personnel d'un logiciel, dans lequel est répertorié tout les contacts et fournisseurs de l'entreprise ainsi que les jours auquel j'ai passé des coup de fil à ces fournisseurs.
Je dispose aussi de tout les document que j'ai crée pour l'entreprise (seul moi ai ces documents, lui ne les a pas car n'a pas d'ordinateur).
J'ai contacter le conseil de prud'hommes de ma ville qui m'as conseillé un référé prud'homal.

Avec toutes ces preuves puis-je prouver que je travail pour lui et ais-je une chance pour que la décision l'oblige à me payer les salaires qu'il me doit ?

Je vous remercier par avance pour votre réponse.

Par **P.M.**, le **14/01/2014** à **22:54**

Bonjour,
Le Conseil de Prud'Hommes en appréciera mais comme vous indiquez avoir toutes les preuves, il y a tout lieu de penser que le travail dissimulé sera reconnu pour condamner l'employeur...

Par **kaledonian**, le **14/01/2014** à **23:04**

Merci pour votre réponse.
J'espère que les preuves que je détient comme le budget prévisionnel de la communication 2014 ainsi que des documents datant de début décembre seront suffisantes.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés